

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SHAY ABICIDAN

NO: 500-06-001026-190

Demandeur

-c.-

TURO INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente entente de règlement est conclue les 23 et 27 septembre 2021, par et entre Shay Abicidan, à titre individuel et à titre de représentant proposé de l'Action collective telle que définie ci-dessous (le « **Demandeur** ») et Turo Inc. (la « **Défenderesse** »).

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 4 décembre 2019, le Demandeur, tant à titre individuel qu'au nom des Membres du Groupe, a commencé l'Action collective en déposant une *Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour attribution du statut de représentant* (la « **Demande** ») contre la Défenderesse;

ATTENDU QUE le Demandeur, au moyen de la Demande, demande la permission d'instituer l'Action collective au nom du Groupe suivant :

Tout consommateur, aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, qui a, à compter du 4 novembre 2016, alors qu'il se trouvait au Québec, effectué une réservation pour quelque destination que ce soit à l'échelle mondiale, en utilisant le site Web de Turo ou son application mobile et qui a payé un prix plus élevé que le prix initialement annoncé par Turo lors de la première étape (excluant la TVQ ou la TPS);

ATTENDU QUE le Demandeur allègue notamment dans la Demande que la Défenderesse a illégalement facturé aux Membres du Groupe un prix plus élevé que celui qu'elle a annoncé ou affiché initialement à la première étape de la réservation d'un véhicule (excluant les taxes applicables et les coûts ou services optionnels), tant sur son site Web (www.turo.com) que sur son application mobile, contrevenant ainsi au paragraphe 224 c) de la *Loi sur la protection du*

consommateur, R.L.R.Q., c. P-40.1 (la « **LPC** ») et à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*, S.R.C., 1985, c. C -34 (la « **Loi sur la concurrence** ») (collectivement incluses comme faisant partie des « **Réclamations** »);

ATTENDU QUE l'Action collective n'a pas encore été autorisée;

ATTENDU QUE la Défenderesse nie toute faute et toute responsabilité, y compris toute responsabilité à l'égard d'une compensation pécuniaire, d'une réparation en nature ou d'un redressement par voie d'injonction en lien avec toute violation alléguée de la LPC et de la Loi sur la concurrence, et que la Défenderesse soumet disposer de bons et raisonnables moyens de défense à faire valoir face aux Réclamations faites dans le cadre de la présente Action collective;

ATTENDU QUE le Demandeur et la Défenderesse (collectivement, les « **Parties** ») ont néanmoins entamé des négociations sous toutes réserves et qu'en conséquence desdites négociations, elles ont conclu le présent Règlement, lequel incorpore toutes les modalités et conditions de ladite entente entre les Parties, tant à titre individuel qu'au nom des Membres du Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour;

ATTENDU QUE le présent Règlement a été conclu après de longues discussions et négociations, sans lien de dépendance, entre les Parties alors représentées par l'Avocat du Groupe et l'Avocat de la Défenderesse;

ATTENDU QUE le présent Règlement et son approbation auprès de la Cour ne constituent aucunement une admission de responsabilité de la part de la Défenderesse ni une reconnaissance de sa part à l'effet que quelque dommage ait été causé aux Membres du Groupe visés par l'Action collective;

ATTENDU QUE les Parties ont examiné les modalités du présent Règlement et les comprennent parfaitement et que compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicables aux Réclamations du Demandeur et aux moyens de défense de la Défenderesse, des fardeaux que représente un litige et des dépenses qu'il entraîne, y compris le risque et l'incertitude associés à l'autorisation proposée de l'Action collective, aux longs procès et appels, de la valeur du règlement, tout comme de la méthode de compensation juste, efficace et garantie prévue par le présent Règlement, elles ont conclu que le présent Règlement était juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et de l'administration de la justice;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent atteindre un compromis et régler toutes les questions liées aux Réclamations, et s'assurer qu'aucune autre procédure, action ou dispute n'existe en ce qui concerne les Réclamations et l'Action collective, et ont l'intention de faire en sorte que le présent Règlement soit ainsi interprété;

ATTENDU QUE le présent Règlement doit être soumis à l'approbation de la Cour;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** ») constitué aux termes de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1 (la « **Loi sur le Fonds** ») n'a fourni aucune assistance au Demandeur en ce qui concerne l'Action collective, et qu'en conséquence, aucun remboursement n'est requis aux termes de l'article 30 de la Loi sur le Fonds;

ET ATTENDU QU'aux fins du règlement seulement, et sous réserve de l'approbation de la Cour ainsi que le prévoit le présent Règlement, la Défenderesse ne s'opposera pas à l'autorisation de l'Action collective;

POUR CES MOTIFS, compte tenu des engagements, des ententes et des quittances énoncées aux présentes et des jugements définitifs approuvant les modalités et conditions du présent Règlement, les Parties conviennent de régler définitivement l'Action collective contre la Défenderesse conformément aux modalités et conditions contenues aux présentes;

II. DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, outre les termes définis ailleurs aux présentes, les termes suivants ont la signification énoncée ci-dessous. Le pluriel de tout terme défini comprend le singulier, et le singulier de tout terme défini comprend le pluriel, selon le cas.

- (a) « **Demande d'approbation** » (***Approval Application***) réfère à la demande présentée dans le cadre de l'Action collective pour faire approuver le présent Règlement et autre mesure accessoire, y compris l'approbation des Avis d'approbation aux termes du paragraphe 27 du présent Règlement;
- (b) « **Jugement d'approbation** » (***Approval Judgment***) réfère au jugement définitif de la Cour qui approuve le présent Règlement. Les Parties conviennent que le jugement approuvant le présent Règlement deviendra définitif dès l'expiration d'une période de trente (30) jours après qu'il soit rendu par la Cour supérieure du

Québec ou si un appel est déposé, lorsque ledit appel est rejeté par la Cour d'appel et qu'aucun autre appel ne peut être entrepris;

- (c) « **Avis d'approbation** » (**Approval Notice**) réfère à l'avis destiné aux Membres du Groupe du Règlement, les avisant que le Règlement a été approuvé par le Jugement d'approbation, et qui est présenté sous la forme des Annexes « C » et « D » ci-jointes;
- (d) « **Frais approuvés de l'Avocat du Groupe** » (**Approved Class Counsel Fees**) réfère aux montants représentant tous les frais et déboursés dus à l'Avocat du Groupe conformément aux paragraphes 43 à 47 du Règlement;
- (e) « **Organisme caritatif** » (**Charity**) réfère à l'organisme caritatif qui devra être choisi par les Parties ou, si les Parties ne peuvent s'entendre, par la Cour;
- (f) « **Réclamations** » (**Claims**) réfère aux allégations de non-conformité au paragraphe 224 c) de la LPC et à l'article 54 de la Loi sur la concurrence et à toute réclamation, allégation, demande, droit, action, poursuite, dommage, y compris notamment les dommages compensatoires, moraux ou punitifs ou les coûts de quelque nature que ce soit, dette, obligation, cotisation, compte, engagement, contrat, procédure et/ou cause d'action de quelque nature que ce soit, de nature directe ou indirecte, connue ou inconnue, invoquée ou non invoquée, échue ou non échue, aux termes de toute loi, règlement, règle de common law ou règle d'équité, que les Membres du Groupe du Règlement ont jamais eu ou ont désormais contre la Défenderesse en lien avec les faits allégués ou les conclusions recherchées dans la Demande ou dans toute autre procédure déposée dans le cadre de la présente Action collective, dans les pièces qui la soutiennent ou dans les documents échangés entre les Parties au cours de la présente Action collective, y compris toute réclamation découlant de l'affichage de prix sur le site Web ou l'application mobile de la Défenderesse avant la fin de la Période visée par l'Action collective, toutes ces réclamations étant contestées par la Défenderesse;
- (g) « **Groupe** » (**Class**) réfère à l'ensemble des consommateurs, aux termes de la LPC du Québec, qui, depuis le 4 novembre 2016 et jusqu'à la Date du Changement de pratique, alors qu'ils se trouvaient dans la province de Québec,

dans un but autre que commercial, ont réservé un véhicule n'importe où dans le monde en utilisant le site Web de la Défenderesse ou son application mobile, et qui ont payé un prix plus élevé que le prix initialement annoncé par la Défenderesse à la première étape (excluant la TVQ ou la TPS);

- (h) « **Action collective** » (***Class Action***) réfère à la procédure entamée par la Demande dans le dossier susmentionné portant le N° 500-06-001026-190 de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, y compris les Pièces déposées et toute autre procédure liée;
- (i) « **Avocat du Groupe** » (***Class Counsel***) réfère à LPC Avocat Inc.;
- (j) « **Frais de l'Avocat du Groupe** » (***Class Counsel Fees***) réfère à un montant n'excédant pas cent soixante-douze mille huit cents dollars (172 800,00 \$) plus TPS et TVQ et deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) en déboursés plus TPS et TVQ, payables par la Défenderesse à l'Avocat du Groupe en ce qui concerne tous les frais, coûts, déboursés et taxes sur les déboursés ou frais raisonnablement engagés par l'Avocat du Groupe, en son propre nom et au nom de tout autre avocat, expert et/ou consultant agissant au nom du Demandeur ou dont il a retenu les services en lien avec l'Action collective;
- (k) « **Demande relative aux frais de l'Avocat du Groupe** » (***Class Counsel Fees Application***) réfère à la demande présentée à la Cour par l'Avocat du Groupe en vue de l'approbation des Frais de l'Avocat du Groupe;
- (l) « **Membre du Groupe** » (***Class Member***) réfère à une personne physique visée par la définition du Groupe;
- (m) « **Période visée par l'Action collective** » (***Class Period***) réfère à la période débutant le 4 novembre 2016 et se terminant à la date du Changement de pratique;
- (n) « **Cour** » (***Court***) réfère à la Cour supérieure du Québec et, le cas échéant, à la Cour d'appel du Québec;
- (o) « **Avocat de la Défenderesse** » (***Defense Counsel***) réfère à Gowling WLG (Canada) LLP;

- (p) « **Date d'entrée en vigueur du Règlement** » (*Effective Date of the Settlement*) réfère au jour ouvrable suivant le jour où tous les droits d'appel relatifs au Jugement d'approbation ont expiré ou ont été exercés d'une manière telle qu'il est permis d'exécuter le Règlement conformément aux modalités et conditions des présentes;
- (q) « **Compte éligible** » (*Eligible Account*) réfère à un compte utilisé par un Membre du Groupe à titre d'Utilisateur pour effectuer la réservation d'un véhicule au cours de la Période visée par l'Action collective, au moyen du site Web ou de l'application mobile de la Défenderesse, et qui remplit au moins deux (2) des trois (3) conditions qui suivent, ainsi qu'identifiées par la Défenderesse : a) au moment de la réservation du véhicule, l'identification la plus récente de l'Utilisateur a été effectuée à l'aide d'une adresse IP du Québec, b) l'Utilisateur qui a demandé la réservation de véhicule est titulaire d'un permis de conduire du Québec selon les renseignements qui ont été fournis à la Défenderesse, ou c) l'Utilisateur qui a demandé la réservation du véhicule réside dans la province de Québec selon les coordonnées qui ont été fournies à la Défenderesse (un « **Compte** ») et un tel Compte demeure actif et lié à une adresse courriel associée et valide ou à un numéro de téléphone valide lié à un téléphone cellulaire pouvant recevoir des messages textes au nom de l'Utilisateur selon les renseignements les plus récents dont la Défenderesse dispose au moment du dépôt des Crédits pour fins de règlement. Aux fins du présent Règlement, il ne peut y avoir qu'un (1) seul Compte éligible par Utilisateur;
- (r) « **Prélèvement du Fonds** » (*Fonds Levy*) réfère aux montants payables au Fonds aux termes de la Loi sur le Fonds, du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1, r. 2 et du droit québécois applicable;
- (s) « **Utilisateur** » (*Guest*) réfère à une personne physique qui a effectué au moins une réservation de véhicule à l'aide du site Web ou de l'application mobile de la Défenderesse au cours de la Période visée par l'Action collective;

- (t) « **Avis** » (**Notices**) réfère à l'Avis préalable à l'approbation et/ou à l'Avis d'approbation, avec les courriels de transmission qui seront envoyés aux Membres du Groupe du Règlement, joints aux présentes sous les Annexes « A » à « D »;
- (u) « **Période de demande d'exclusion** » (**Opt-out Period**) réfère à une période de trente (30) jours à compter de la date de l'Avis préalable à l'approbation envoyé par courriel;
- (v) « **Changement de pratique** » (**Practice Change**) réfère au changement de pratique commerciale décrit au paragraphe 8 du Règlement;
- (w) « **Date du changement de pratique** » (**Practice Change Date**) réfère au Changement de pratique effectué le 31 mars 2021;
- (x) « **Demande préalable à l'approbation** » (**Pre-approval Application**) réfère à la demande qui sera présentée dans le cadre de l'Action collective afin d' approuver la forme et le contenu de l'Avis préalable à l'approbation et que soit autorisée l'Action collective exclusivement à des fins de règlement en vue d'obtenir le Jugement préalable à l'approbation ainsi que toute mesure accessoire, aux termes du paragraphe 22 du présent Règlement;
- (y) « **Avis préalable à l'approbation** » (**Pre-Approval Notice**) réfère à l'avis adressé aux Membres du Groupe du Règlement concernant l'autorisation à des fins de règlement, la date et l'heure de l'audience aux fins d'approbation du Règlement et de toute mesure accessoire connexe, qui sera disséminé de la manière prévue par le présent Règlement et sous la forme prévue aux Annexes « A » et « B » ci-jointes;
- (z) « **Jugement préalable à l'approbation** » (**Pre-Approval Judgment**) réfère à l'ordonnance rendue par la Cour dans le cadre de l'Action collective, qui autorise l'Action collective exclusivement aux fins de règlement, qui nomme le Demandeur à titre de représentant de l'Action collective et qui approuve la forme et le contenu énoncé à l'Avis préalable à l'approbation, aux termes du présent Règlement;
- (aa) « **Préambule** » (**Preamble**) réfère au préambule du Règlement, énoncé ci-dessus;

- (bb) « **Utilisateur inscrit** » (**Registered Guest**) réfère à un utilisateur du Demandeur titulaire d'un compte actif lié à une adresse courriel associée et valide ou à un numéro de téléphone valide lié à un téléphone cellulaire pouvant recevoir des messages textes au nom de l'utilisateur, ainsi que l'indiquent les renseignements les plus récents dont dispose la Défenderesse;
- (cc) « **Personnes ayant reçu quittance** » (**Released Persons**) réfère à la Défenderesse, ses sociétés apparentées, filiales, sociétés affiliées, compagnies liées, divisions, associés, partenaires, divisions, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayant-droits, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, conseillers juridiques, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, assureurs et exécuteurs testamentaires passés ou actuels, ainsi que chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayant-droits respectifs;
- (dd) « **Personnes accordant quittance** » (**Releasing Persons**) réfère au Demandeur, en son propre nom, et au nom des Membres du Groupe, ainsi que chacun des Membres du Groupe qui ne s'est pas validement exclu de l'Action collective aux termes du présent Règlement, ainsi que leurs époux ou épouses, héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs, représentants, agents, parents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayant-droits respectifs;
- (ee) « **Annexes** » (**Schedules**) réfère à tous les documents que les Parties ont joints au Règlement (Annexes « A » à « D »);
- (ff) « **Règlement** » (**Settlement**) réfère à la présente entente de règlement, y compris son Préambule et ses Annexes;
- (gg) « **Groupe du Règlement** » (**Settlement Class**) ou « **Membres du groupe du Règlement** » (**Settlement Class Members**) réfère à tous les Membres du Groupe qui sont titulaires d'un Compte éligible et qui ne se sont pas validement exclus de l'Action collective aux termes du présent Règlement;
- (hh) « **Crédit pour fins de Règlement** » (**Settlement Credit**) réfère à un crédit remboursable spécifique offert par la Défenderesse à un Membre du Groupe du

Règlement aux termes du présent Règlement et réparti selon la Valeur du Règlement, ainsi que définie aux présentes;

- (ii) « **Parties au Règlement** » (*Settling Parties*) réfère collectivement aux Personnes ayant reçu quittance, au Demandeur et aux Personnes accordant quittance;
- (jj) « **Frais de voyage** » (*Trip fees*) réfère à des frais facturés par la Défenderesse aux Utilisateurs pour couvrir essentiellement les coûts associés à l'exploitation de la plateforme de réservation de véhicules;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DU RÈGLEMENT

2. Au moyen du présent Règlement, les Parties au Règlement souhaitent régler entre elles toutes et chacune des Réclamations sous toutes réserves et conviennent que le Changement de pratique et les Crédits pour fins de règlement sont notamment des considérations qui justifient le Règlement.

3. Le présent Règlement n'est conclu que pour des fins de règlement et est conditionnel à l'approbation de la Cour dans son entièreté à titre de règlement complet et définitif au moyen du Jugement d'approbation, à défaut de quoi le Règlement sera frappé de nullité et ne donnera lieu à aucun droit ou à aucune obligation en faveur ou à l'encontre des Parties au Règlement.

4. Ni l'existence du présent Règlement, ni aucune des dispositions y étant contenue, ni quelque action entreprise aux termes des présentes ne constituera ou ne sera interprétée comme une admission de la validité de quelque Réclamation ou allégation factuelle ayant été ou pouvant avoir été faite par le Demandeur, les Membres du Groupe ou la Défenderesse dans l'Action collective, ou comme une faute, une violation de la loi ou une responsabilité de quelque nature que ce soit incombant à la Défenderesse.

5. Les documents ou renseignements fournis sous toutes réserves par la Défenderesse au Demandeur ou à l'Avocat du Groupe au cours des négociations liées au présent Règlement ou de sa mise en œuvre ne pourront être invoqués ni utilisés en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative future.

6. Le présent Règlement ne pourra être déposé en preuve par ou contre toute Partie au Règlement et sera inadmissible en preuve et aucune action ou procédure ne pourra le citer ou

y renvoyer, sauf aux fins de règlement de l'Action collective, et excepté (1) dans toute action ou procédure entamée par ou contre toute Partie au Règlement pour exécuter ou autrement mettre en œuvre les modalités du présent Règlement, ou (2) dans toute action impliquant tout Membre du Groupe du Règlement au soutien d'une défense de *res judicata*, de préclusion accessoire, de quittance, de règlement de bonne foi, d'empêchement par jugement ou de réduction, ou de toute théorie de préclusion d'une réclamation, défense ou demande reconventionnelle similaire.

7. Les Parties ont l'intention de garder confidentiel le fait qu'un règlement soit intervenu, et de garder confidentielles les modalités et conditions du Règlement jusqu'au dépôt de la Demande préalable à l'approbation, et de ne pas les divulguer sans obtenir préalablement le consentement écrit de l'Avocat du Groupe et de l'Avocat de la Défenderesse.

IV. CONSIDÉRATIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

8. **Changement de pratique.** À titre de condition *sine qua non* de l'acceptation par le Demandeur du présent Règlement, la Défenderesse a convenu de mettre en œuvre un changement de pratique commerciale à son processus de transactions en ligne sur appareil mobile et ordinateur fixe, selon lequel un prix de réservation pour une réservation annoncée à un résident du Québec (selon tous les renseignements raisonnablement disponibles, y compris, sans s'y limiter, les adresses IP et résidentielle du client, la localisation du dispositif et du navigateur et les autres renseignements d'ouverture de session de l'utilisateur), à l'étape initiale dudit processus, sera égal ou supérieur au prix payé en dernier ressort, à l'exception des taxes et des coûts et services optionnels (comme les frais de nettoyage à la suite d'un voyage, les services de carburant prépayés, etc.) (« tout inclus »). Afin de clarifier les choses : le prix « tout inclus » doit comprendre les Frais de voyage, ainsi que tous les montants que le consommateur devra payer pour faire une réservation, y compris les frais obligatoires qui ne sont pas optionnels (le « **Changement de pratique** »).

9. La Défenderesse convient de fournir un (1) Crédit pour fins de Règlement à tous les Comptes éligibles de chacun des Membres du Groupe du Règlement. La Défenderesse sera chargée de gérer la distribution des Crédits pour fins de règlement et de tous les coûts correspondants sauf si la présente Entente de Règlement prévoit qu'il en soit autrement.

10. Les Crédits pour fins de règlement seront offerts à partir d'une valeur d'ensemble du Règlement de sept cent trente-cinq mille cinq cent quarante-quatre dollars (735 544,00 \$) (la

« **Valeur du Règlement** ») établie en fonction des premières réservations de véhicule effectuées à partir des Comptes des Membres du Groupe au cours de la Période visée par l'Action collective.

11. Les Frais de l'Avocat du Groupe qui devront être payés par la Défenderesse seront déduits de la Valeur du Règlement, dont le solde sera offert aux Membres du Groupe titulaires de Comptes éligibles à titre de Crédits pour fins de règlement;

12. Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Règlement, la Défenderesse déposera auprès de chacun des Membres du Groupe du Règlement titulaires d'un Compte éligible un Crédit pour fins de Règlement d'un montant de seize dollars et cinquante cents (16,50 \$) qui sera utilisé pour effectuer une réservation future de véhicule à l'aide du site Web ou de l'application mobile de la Défenderesse.

13. Chaque Membre du Groupe du Règlement n'a droit qu'à un (1) seul Crédit pour fins de règlement. Afin de clarifier les choses : chaque Membre du Groupe du Règlement ne recevra qu'un (1) seul Crédit pour fins de règlement, sans égard au nombre de réservations de véhicule qu'a effectuées le Membre du Groupe du Règlement au cours de la Période visée par l'Action collective au moyen du site Web ou de l'application mobile de la Défenderesse.

14. Le Crédit pour fins de règlement donne à un Membre du Groupe du Règlement le droit d'obtenir un rabais sur une réservation future de véhicule au moyen du site Web ou de l'application mobile de la Défenderesse <https://turo.com>, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- (a) Le Crédit pour fins de règlement ne peut être utilisé qu'au cours des trente-six (36) mois suivant la date à laquelle il est déposé dans le Compte éligible du Membre du Groupe du Règlement. Après l'expiration du délai de trente-six (36) mois, aucun Membre du Groupe du Règlement ne pourra utiliser quelque Crédit pour fins de règlement que ce soit, et aucun Membre du Groupe du Règlement n'aura droit à un nouveau Crédit pour fins de règlement;
- (b) Lorsqu'utilisé pour effectuer une réservation de véhicule, le Crédit pour fins de règlement doit, dans tous les cas, être appliqué dans son entièreté. Afin de clarifier les choses : la pleine valeur du Crédit pour fins de règlement doit être entièrement utilisée ou épuisée lors d'une seule réservation de véhicule;

- (c) Le Crédit pour fins de règlement ne peut être utilisé pour l'achat de cartes-cadeaux, certificats-cadeaux, ou n'importe quel autre produit remboursable en argent comptant;
- (d) Le Crédit pour fins de règlement peut être cédé une seule et unique fois à un autre Utilisateur inscrit et ne pourra être cédé par la suite;
- (e) Le Crédit pour fins de règlement ne peut être combiné avec aucun autre coupon rabais, aucune promotion, ni être remboursé en argent comptant;
- (f) Le Crédit pour fins de règlement ne s'applique pas aux taxes.

15. En vertu du présent Règlement, les Parties au Règlement conviennent qu'aucune autre indemnité, aucune mesure de redressement ou aucun dommage de nature compensatoire, morale ou punitive ne sera accordé aux Membres du Groupe du Règlement, et qu'aucune autre compensation ne sera versée au Demandeur à titre de représentant de l'Action collective.

16. Dans approximativement dix (10), vingt-deux (22) et trente-quatre (34) mois après la date du dépôt des Crédits pour fins de règlement, la Défenderesse devra envoyer un avis de rappel bilingue (français et anglais) par courriel à tous les Membres du Groupe du Règlement qui n'ont pas utilisé leurs Crédits pour fins de règlement; la forme et le contenu dudit avis devront être déterminés par les Parties.

17. La Défenderesse retirera les Crédits pour fins de règlement inutilisés des Comptes éligibles des Membres du Groupe du Règlement au plus tôt trente-six (36) mois après le dépôt des Crédits pour fins de règlement (la valeur en dollars desdits crédits devant être appelée le « **Solde** »).

18. Bien que les Parties conviennent que le Règlement est régi par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1, r. 2 et le *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-24.01, elles conviennent en outre qu'en conformité avec le droit québécois, y compris la jurisprudence, la compensation offerte aux Membres du Groupe du Règlement au moyen de l'octroi de Crédits pour fins de règlement ne donne pas au Fonds le droit de prélever quelque pourcentage, sauf tel que précisé dans le paragraphe ci-dessous.

19. La Défenderesse convient, dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours après avoir retiré les Crédits pour fins de règlement inutilisés des Comptes éligibles des Membres du Groupe du Règlement pour lesquels un Crédit pour fins de règlement avait été déposé conformément au présent Règlement, de payer le Prélèvement du Fonds à partir du Solde et, le cas échéant, de payer à l'Organisme caritatif un montant d'argent équivalent à la valeur nominale du reste du Solde (après avoir appliqué le Prélèvement du Fonds au Solde).

20. Aucun autre paiement de quelque nature que ce soit ne sera versé au Fonds aux termes du présent Règlement. Si la Cour détermine qu'un autre montant est dû au Fonds en lien avec le présent Règlement, la Défenderesse aura le droit de déclarer que le présent Règlement est frappé de nullité, et le paragraphe 48 du présent Règlement s'appliquera.

21. Les Parties au Règlement conviennent que les considérations décrites ci-dessus sont raisonnables compte tenu des « Frais de voyage » moyens facturés par la Défenderesse et proportionnelles aux risques et incertitudes de la poursuite de l'Action collective; elles estiment que l'entente reflétée par le Règlement est juste et raisonnable dans les circonstances et sert les intérêts supérieurs des Membres du Groupe du Règlement;

V. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

22. À un moment dont les Parties conviendront mutuellement après la signature du présent Règlement, l'Avocat du Groupe présentera à la Cour la Demande préalable à l'approbation afin d'obtenir les ordonnances qui suivent :

- (a) L'autorisation de l'Action collective exclusivement pour fins de règlement et sur la base de la question collective qui suit : « Pendant la Période visée par l'Action collective, la pratique alléguée de Turo a-t-elle contrevenu au paragraphe 224 c) de la LPC ou à l'article 54 de la Loi sur la concurrence? »;
- (b) La nomination du Demandeur à titre de représentant aux fins de l'Action collective;
- (c) La définition du Groupe aux fins du Règlement;
- (d) La manière dont les Membres du Groupe qui ne souhaitent pas que le présent Règlement s'applique à eux peuvent être exclus de l'Action collective;

- (e) La manière dont les Membres du Groupe du Règlement peuvent commenter le Règlement ou s'y opposer; et
- (f) L'approbation de la forme et des moyens par lesquels l'Avis préalable à l'approbation sera disséminé aux termes du présent Règlement.

23. L'Avocat du Groupe remettra promptement à l'Avocat de la Défenderesse des copies de tout commentaire ou de toute objection reçue en réaction à l'Avis préalable à l'approbation.

24. Les Parties conviennent que le ou les Avis seront envoyés par courriel par la Défenderesse, directement à tout Compte éligible ainsi qu'indiqué ci-dessous et à ses propres frais. Les Parties conviennent qu'un laps de temps suffisant doit être accordé à la Défenderesse pour mettre en œuvre les mesures internes nécessaires pour procéder à l'envoi des Avis. La Défenderesse déclare qu'elle possède les adresses courriel de tous les Membres du Groupe.

25. L'Avis préalable à l'approbation sera joint à un courriel dont la forme sera, en substance, identique à celles des annexes « A » et « B ». Le courriel et l'Avis préalable à l'approbation fournissent des renseignements au sujet de la date et de l'endroit où la Demande d'approbation visant l'approbation du Règlement et des Frais de l'Avocat du Groupe sera entendue par la Cour. Il comprend également des renseignements sur les Crédits pour fins de règlement et sur le droit d'exclusion (*opt out*).

26. L'Avis préalable à l'approbation fournira l'URL (par hyperlien) vers le site Web de l'étude de l'Avocat du Groupe, où les Membres du Groupe peuvent obtenir des renseignements au sujet du Règlement ainsi que d'autres renseignements, s'ils le souhaitent.

27. Les parties conviendront ensuite d'un moment auquel l'Avocat du Groupe présentera à la Cour la Demande d'approbation afin d'obtenir les ordonnances qui suivent :

- (a) L'approbation du Règlement;
- (b) L'approbation des Frais de l'Avocat du Groupe; et
- (c) L'approbation de la forme et des moyens par lesquels les Avis d'approbation seront disséminés, conformément aux termes du présent Règlement.

28. L'Avis d'approbation sera joint à un courriel dont la forme sera, en substance, identique à celles des annexes « C » et « D », et annoncera que le Règlement a été approuvé par la Cour au moyen du Jugement d'approbation.

29. Les Parties au Règlement reconnaissent que la forme et la méthode de transmission des Avis sont des modalités fondamentales du présent Règlement et que si quelque Cour refusait d'approuver la forme, la méthode de transmission et le contenu des Avis ainsi qu'ils ont été convenus, le droit de résiliation prévu aux paragraphes 48 et suivants du présent Règlement pourra être invoqué.

30. L'Avocat du Groupe devra, à ses propres frais, afficher des copies des Avis et du Règlement sur le site Web de son étude, sous réserve de l'examen de leur contenu par l'Avocat de la Défenderesse, lesdites copies étant similaires à celles se trouvant actuellement à la section « Règlements » et aux pages Web du site Web de l'Avocat du Groupe, et contenant essentiellement les modalités des règlements; l'Avocat du Groupe devra également afficher lesdites copies sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

31. L'Avocat du Groupe affichera sur son site Web le Règlement et les versions française et anglaise des Avis préalables à l'approbation, pendant une période d'au moins quarante-cinq (45) jours après le Jugement préalable à l'approbation.

32. Les Parties au Règlement conviennent qu'un envoi par courriel direct et spécifique aux Membres du Groupe du Règlement, et les avis et références aux sites Web ainsi qu'envisagé, plutôt que le recours aux journaux et aux communiqués de presse, constituent une méthode appropriée et complète d'aviser adéquatement et d'informer les Membres du Groupe du Règlement, conformément aux principes de proportionnalité.

33. Étant donné la nature du Règlement, lequel est fondé sur le dépôt de Crédits pour fins de règlement aux Comptes éligibles et le temps nécessaire à la Défenderesse pour envoyer les Avis, les Parties au Règlement, sous réserve, de toute évidence, de la discrétion entière et de la disponibilité de la Cour, ont comme objectif de procéder à l'audience préalable à l'approbation à l'automne 2021 et à l'audience en approbation du Règlement à une date qui devra être confirmée par la Cour, en vue d'obtenir un Jugement d'approbation sur le Règlement et d'ensuite procéder à l'envoi des Avis d'approbation (Annexes « C » et « D »).

34. Les Parties devront déployer tous les efforts possibles pour mettre en œuvre le présent Règlement et son approbation par le Tribunal promptement, entièrement et de manière définitive. Les Parties s'engagent à coopérer dans ce contexte et à faire et déployer les efforts et moyens nécessaire pour soutenir et démontrer le caractère juste et raisonnable du Règlement afin d'obtenir qu'il soit approuvé par la Cour.

VI. DROIT D'EXCLUSION (OPTING OUT)

35. Les Membres du Groupe qui, autrement, pourraient être des Membres du Groupe du Règlement, mais qui ne souhaitent pas y participer ou être liés par les modalités du présent Règlement ont le droit de s'exclure (*opt out*) du Groupe.

36. Un Membre du Groupe qui souhaite exercer le droit d'exclusion des Membres du Groupe doit le faire conformément aux instructions et à la Période d'exclusion, ainsi qu'expliqué aux Annexes « A » et « B ».

37. Les Membres du Groupe titulaires d'un Compte éligible qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion pendant ou avant la Période d'exclusion tel que prévu aux annexes « A » et « B », seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer au Règlement, et à titre de Membres du Groupe du Règlement, seront liés par le Règlement après son approbation par la Cour, de même que par tout jugement ou toute ordonnance émise subséquemment par la Cour, le cas échéant.

VII. DROIT DE RETRAIT

38. L'Avocat du Groupe communiquera à l'Avocat de la Défenderesse, à la réception et au plus, cinq (5) jours après la Période d'exclusion, des copies de tous les droits d'exclusion (*opt outs*) reçus ainsi qu'une liste des Membres du Groupe qui ont exercé un tel droit.

39. Si la Cour l'exige, l'Avocat du Groupe doit produire un rapport à la Cour au sujet des exclusions (*opt outs*) reçues, y compris celles qui ont été rejetées car invalides, et déposer des copies des exclusions (*opt outs*) auprès de la Cour.

40. Si ces exclusions (*opt outs*) reçues visent plus de cinquante (50) Comptes éligibles, la Défenderesse aura alors le droit de résilier et de mettre fin au Règlement, sans frais, mais ne sera pas obligée de le faire. Le présent droit de retrait peut être exercé à l'entière discrétion de la Défenderesse et n'exigera aucune consultation avec le Demandeur ou l'Avocat des Membres du Groupe, ni leur consentement.

41. Le présent droit de retrait de la Défenderesse doit être exercé au plus tard dix (10) jours ouvrables après que l'Avocat du Groupe ait envoyé à l'Avocat de la Défenderesse des copies des droits d'exclusion reçus avec la liste des Membres du Groupe ayant exercé un tel droit.

42. Le présent droit de retrait de la Défenderesse sera exercé au moyen d'une lettre (incorporée dans un courriel) que l'Avocat de la Défenderesse enverra à l'Avocat du Groupe et par la communication à la Cour d'une copie de ladite lettre, au moyen d'un courriel.

VIII. FRAIS APPROUVÉS DE L'AVOCAT DU GROUPE

43. En même temps que la Demande d'approbation, l'Avocat du Groupe peut demander l'approbation des Frais de l'Avocat du Groupe au montant convenu de cent soixante-douze mille huit cents dollars (172 800,00 \$) plus TPS et TVQ et deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) plus TPS et TVQ en déboursés.

44. La Défenderesse ne fera aucune représentation concernant l'approbation des Frais de l'Avocat du Groupe, excepté en déclarant qu'elle a convenu de les payer, sous réserve de l'approbation de la Cour.

45. La Défenderesse, à titre de partie du Règlement, convient de déposer dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Règlement les montants précisés au paragraphe 43 dans un instrument spécialisé, identifiable séparément, portant intérêts (par exemple un certificat de placement garanti — CPG) et dont l'Avocat de la Défenderesse est titulaire auprès d'une banque canadienne reconnue. Lorsque le Jugement d'approbation (y compris les Frais approuvés de l'Avocat du Groupe) devient définitif, l'Avocat de la Défenderesse remettra à l'Avocat du Groupe, dans les deux semaines suivantes, les Frais approuvés de l'Avocat du Groupe approuvés par la Cour ainsi que les intérêts accumulés correspondants. Dans le cas où le Règlement ou le montant total des Frais de l'Avocat du Groupe ne seraient pas approuvés par la Cour, les Frais de l'Avocat du Groupe ou leur portion non approuvée correspondante et tous les intérêts correspondants devront être retournés à la Défenderesse. La Défenderesse ne doit pas payer davantage que les montants précisés aux paragraphes 43 et 45 en ce qui concerne les frais, coûts ou dépenses juridiques de quelque nature que ce soit attribuables au Demandeur, à l'Avocat du Groupe ou aux Membres du Groupe du Règlement dans le cadre de l'Action collective. L'Avocat du Groupe et les Personnes accordant quittance conviennent et reconnaissent qu'elles ne réclameront pas de la Défenderesse, directement ou

indirectement, d'autres frais ou déboursés, de quelque nature que ce soit ou fondés sur quelque source que ce soit.

46. Le Règlement n'est aucunement conditionnel à l'approbation des Frais de l'Avocat du Groupe par la Cour. Aucune ordonnance ou procédure liée aux Frais de l'Avocat du Groupe, ni aucun appel d'une telle ordonnance, ou rejet ou modification correspondante ne pourra permettre la résiliation ou l'annulation du Règlement.

47. Chacune des Parties et leurs avocats déclarent et garantissent qu'ils n'ont conclu aucune entente et fait aucune promesse au Demandeur, à tout représentant du Groupe ou à tout autre Membre du Groupe du Règlement, selon laquelle ils recevraient quelque paiement ou valeur en ce qui concerne la présente Action collective ou le présent Règlement, autre qu'en ce qui concerne leur participation à titre de Membres du Groupe du Règlement tel que le prévoient les dispositions du présent Règlement.

IX. DROIT DE RÉSILIATION

48. Si la Demande d'approbation n'est pas entièrement accordée, ou si elle est rejetée ou modifiée en appel, ou si la Cour refuse d'approuver le présent Règlement dans son entièreté (sauf en ce qui concerne les Frais de l'Avocat du Groupe) pour quelque raison que ce soit, le présent Règlement sera tenu comme étant résilié (sauf si les Parties au Règlement en conviennent mutuellement autrement) et deviendra frappé de nullité, cessera de s'appliquer, cessera de lier les Parties au Règlement et ne pourra être utilisé en preuve ou autrement dans quelque litige que ce soit, ainsi que le précisent les paragraphes 6 et 65.

49. Si le présent Règlement est résilié aux termes du paragraphe 48 ci-dessus ou après l'exercice, par la Défenderesse, de son droit de retrait aux termes du paragraphe 40, toutes les obligations contenues aux présentes cesseront immédiatement d'exister et les Parties au Règlement se retrouveront dans leur position respective d'avant la signature du présent Règlement (ce qui inclut le retour à la Défenderesse de tout montant versé aux termes du présent Règlement) excepté en ce qui concerne les modalités et conditions contenues au présent paragraphe, aux paragraphes 3, 4, 5, 48, 50, 54, 55, 64 et 65 et les définitions, lesquelles continuent de s'appliquer (avec les adaptations nécessaires, le cas échéant).

50. Dans un tel cas, les Parties au Règlement doivent prendre toutes les mesures et faire toutes les représentations nécessaires afin de s'assurer que chacune des Parties au Règlement se retrouve dans la même situation procédurale, au sein de l'Action collective, que si

le Règlement n'avait pas été négocié, rédigé ou déposé auprès de la Cour, ce qui comprend notamment le dépôt de tout désistement de jugements déjà rendus, par exemple le Jugement préalable à l'approbation. La Défenderesse réserve ses droits de contester l'autorisation de l'Action collective dans un tel cas.

X. QUITTANCE AUX RÉCLAMATIONS

51. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Personnes accordant quittance donnent quittance, libèrent, exemptent et déchargent entièrement, définitivement et à jamais les Personnes ayant reçu quittance à l'égard de toutes les Réclamations, ainsi que définies dans le présent Règlement.

XI. ANNEXES

52. Les annexes qui suivent forment partie intégrante du Règlement et y sont incorporées comme si les présentes les énonçaient au long :

- **Annexe « A »** : *the Pre-Approval Notice of approval hearing and forwarding email*;
- **Annexe « B »** : l'Avis préalable à l'approbation de l'audience d'approbation et le courriel de transmission;
- **Annexe « C »** : *the Approval Notice of the Settlement approval and forwarding email*;
- **Annexe « D »** : l'Avis d'approbation de l'approbation du Règlement et le courriel de transmission;

XII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Les Parties peuvent faire des commentaires publics sur le Règlement, mais ne peuvent se dénigrer mutuellement.

54. Il est interdit à l'Avocat du Groupe et à toute personne qu'il emploie de divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit obtenu dans le cadre de l'Action collective, à quelque personne que ce soit et à quelque fin que ce soit. Aucun Membre du Groupe du Règlement n'aura de réclamation contre le Demandeur, l'Avocat du Groupe et l'Avocat de la Défenderesse fondée sur les paiements ou autres avantages accordés ou fournis principalement aux termes du présent Règlement ou à la suite de toute ordonnance ou jugement rendu par la Cour en lien avec la présente Action collective.

55. Toutes les ententes conclues et toutes les ordonnances rendues au cours du litige qui concernent la confidentialité survivront au présent Règlement.

56. Rien dans le présent Règlement ne limite la capacité de l'Avocat du Groupe de fournir des avis relatifs au présent Règlement ou de communiquer autrement avec les Membres du Groupe du Règlement au sujet de leurs droits aux termes du Règlement, que ce soit par courriel ou par téléphone. De telles communications demeurent protégées par le secret professionnel de l'avocat sauf si quelque Cour en décide autrement, et toute telle réclamation fait par les présentes l'objet d'une quittance.

57. Tout avocat ou autre personne signant le présent Règlement ou l'une ou l'autre de ses Annexes au nom de l'une ou l'autre des Parties garantit par les présentes qu'elle possède toute l'autorité nécessaire pour se faire.

58. Le Préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

59. Tous les montants liés au Règlement et précisés aux présentes sont en dollars canadiens.

60. La division du présent Règlement sous divers entêtes a été faite uniquement pour des motifs de commodité de référence et elle ne définit, n'étend ou ne décrit en aucune façon la portée du Règlement ou l'objet de toute disposition de celui-ci.

61. En cas d'incompatibilité entre le libellé des Avis et le Règlement, le libellé du Règlement prévaudra.

62. Le présent Règlement et ses Annexes constitueront l'entente complète conclue entre les Parties au Règlement et ne pourront faire l'objet de changement, de modification, d'amendement ou d'ajout sans le consentement exprès et écrit des avocats agissant au nom des Parties au Règlement.

63. L'Avocat du Groupe est expressément autorisé par le Demandeur, au nom des Membres du Groupe du Règlement, à prendre toutes les mesures appropriées requises ou permises par les Membres du Groupe aux termes du Règlement afin de mettre ses modalités en œuvre, et est expressément autorisé, en cas de difficultés techniques au cours de la mise en œuvre du Règlement, à procéder à toute modification ou à tout amendement au Règlement avec

l'approbation préalable de la Défenderesse, au nom des Membres du Groupe, et selon ce que l'Avocat du Groupe estime approprié.

64. L'intention des Parties est que le Règlement règle définitivement et entièrement tous les différends entre elles en ce qui concerne les Réclamations et le litige lié à l'Action collective. Le Règlement ne peut être tenu comme étant une admission, par une Partie ou une autre, du bien-fondé de quelque réclamation ou défense.

65. Ni le Règlement, ni toute mesure prise ou tout document signé aux termes du Règlement ou en vue de ce dernier, est ou est réputé être ou peut être utilisé à titre d'admission, d'admission ou de preuve de la validité de toute Réclamation quittancée ou de tout acte répréhensible ou de toute obligation que ce soit de la part de la Défenderesse dans toute procédure civile, criminelle ou administrative devant toute cour, toute agence administrative ou tout autre tribunal.

66. Rien dans le présent Règlement ne peut être interprété comme accordant à un consommateur autre que les Parties au Règlement quelque droit juridique ou en équité, quelque recours ou quelque réclamation aux termes du Règlement ou en ce qui le concerne.

67. Le présent Règlement et les Annexes aux présentes seront interprétés et appliqués conformément aux lois du Québec, qui les régiront.

68. Sauf si la Cour en ordonne autrement, les Parties peuvent conjointement convenir de prorogations raisonnables des délais afin de mettre en œuvre toute disposition du présent Règlement.

69. La Cour conserve compétence concernant la mise en œuvre et l'exécution des modalités du présent Règlement et les Parties aux présentes s'en remettent par les présentes à la compétence de la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution du présent Règlement.

70. Sauf lorsque les présentes le prévoient autrement, les Parties doivent assumer leurs propres coûts respectifs.

71. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a eu une possibilité adéquate de lire et d'examiner le présent Règlement et d'obtenir à son sujet les conseils qu'elle estime requis.

72. L'Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q. c. CCQ-1991, et les Parties au Règlement renoncent par les présentes à toute demande relative à une erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

73. *The Parties acknowledge that they have requested that the Settlement be drawn in English.* Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais. La Défenderesse assumera les coûts de la traduction de l'Entente de Règlement et des Avis.

74. Le Règlement peut être signé en plusieurs exemplaires qui, mis ensemble, sont réputés constituer une même entente unique, et toute signature transmise par moyens électroniques en format PDF est réputée constituer une signature.

75. Chaque fois que, aux termes du présent Règlement, une personne doit fournir un avis ou communiquer d'autre manière avec l'Avocat du Groupe ou l'Avocat de la Défenderesse, ledit avis ou ladite communication sera dirigé vers les personnes et adresses précisées ci-dessous, sauf si lesdites personnes ou leurs successeurs avisent l'autre Partie par écrit :

En ce qui concerne l'Avocat du Groupe :

Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276, rue Saint-Jacques, suite 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Télec. : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

En ce qui concerne l'Avocat de la Défenderesse :

Me Paule Hamelin
Gowling WLG s.r.l.
1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal, (Québec) H3B 3P4
Téléphone : 514-392-9411
Courriel : paule.hamelin@gowlingwlg.com

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Règlement, comme suit :

CONVENU ET SIGNÉ

À MONTRÉAL
LE _____, 2021

À MONTRÉAL
LE _____, 2021

SHAY ABICIDAN

LPC AVOCAT INC.
PAR : JOEY ZUKRAN
Avocat du Demandeur

À SAN FRANCISCO
LE _____, 2021

À MONTRÉAL
LE _____, 2021

TURO INC.
PAR :

GOWLING WLG (CANADA) S.R.L.
Avocats de Turo Inc.